Image not found or type unknown

Stationnement tres genant

Par **dumas christine**, le **24/11/2016** à **15:50**

Bonjour...
Sur l avis de contravention,il est stipulé :
arret d un vèhicule très gènant pour la circulation publique
....prevue par art r 417-11
....réprimée par r 417-11
Rien de plus...doit il contenir l alinéas?
Merci d avance

Par **LESEMAPHORE**, le **24/11/2016** à **16:17**

Bonjour
Oui . C'est impératif pour connaitre le motif et les circonstances exactes de l'infraction .
Cette phrase seule :"arrêt d un véhicule très gênant pour la circulation publique "
est sans valeur réglementaire si non suivie de l'une des 12 circonstances.
Cette phrase suivie de 2 points et non d'un point terminal, introduit les 12 circonstances suivant cette phrase conditionnelle.

Mais concernant le seul "arrêt très gênant " le logiciel du PV électronique n'est pas prévu pour associer automatiquement une des circonstances .
Celle -ci doit être décrite manuellement en renseignements complémentaire et n'est pas reproduit sur l'avis .
La conséquence est que le justiciable ne peur savoir à priori si ce renseignement est porté ou non sur Le PV .
Il sera connu que si saisine du tribunal et demande au greffe des pièces de procédure .
Si les circonstances sont absentes la relaxe sera obtenue pour absence de motif d'infraction .

Par **dumas christine**, le **22/12/2016** à **11:15**

merci de votre réponse

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés